

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.982/2
DU 4 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 5 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone "modifiant l'arrêté de l'exécutif relatif aux examens et à l'évaluation dans la formation de base des classes moyennes du 19 décembre 1988", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéa 2 nouveau (à insérer)

Il y a lieu d'insérer un alinéa 2 nouveau, dans lequel doit être mentionné l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1988 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes, que le projet vise à modifier.

Alinéa 4 (devenant alinéa 5)

À l'alinéa 4 (devenant alinéa 5), l'avis du Conseil d'État doit être cité comme suit :

"Vu l'avis 45.982/2 du Conseil d'État, donné le 2 mars 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ¹.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.staatsrat.be, onglet "Technique législative", Partie 5, F 3-5-2.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Comme en a convenu le délégué du ministre, il y a lieu de remplacer, dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, le mot "remplacé" par le mot "modifié".

2. Invité à préciser la portée des mots "sans tenir compte des cours repris aux points 1 et 2", figurant à l'article 1^{er}, 1, du projet (article 10, § 1^{er}, point 4, en projet), le délégué du ministre a répondu :

"Nous comptons donc reformuler le point 4 de la façon suivante :

«4. in den Allgemeinkenntnissen und in den theoretischen Fachkenntnissen oder in den integrierten Kenntnissen ohne Berücksichtigung der Fächer Deutsch und Mathematik und ohne Berücksichtigung der beiden vom Institut festgelegten Leistungsfächer der theoretischen Fachkenntnisse mindestens die Hälfte der Gesamtpunktzahl erhalten;»

Il faut donc aussi avoir la moitié des points de l'ensemble des cours généraux en dehors du cours d'Allemand et de Mathématiques et il faut avoir la moitié des points de l'ensemble des cours professionnels théoriques en dehors des deux cours principaux fixés par l'Institut."

Compte tenu de la portée ainsi donnée à l'article 10, § 1^{er}, point 4, en projet, le point 1 de la même disposition paraît inutile.

Article 2

1. De l'accord du délégué du ministre, la phrase liminaire de l'article 2 doit être rédigée comme suit :

"Art. 2. À l'article 23 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 4 novembre 2004 et modifié par l'arrêté du 7 février 2008, les modifications suivantes sont apportées."

.../...

2. Concernant l'article 23, § 3, point 4, en projet, il est renvoyé à la deuxième observation relative à l'article 1^{er}.

3. À l'article 2, 2., du projet (article 23, § 5, en projet), sont utilisés les termes "cours intégrés" ("in den integrierten Kursen"), alors que l'article 23, § 3, point 1, en projet, utilise l'expression "connaissances intégrées" ("in den integrierten Kenntnissen"). Ainsi qu'en a convenu le délégué du ministre, la terminologie doit être unifiée.

Article 3

Ainsi que l'a précisé le délégué du ministre, il est prévu que l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} juin 2009. L'article 3 doit, dès lors, être rédigé comme suit :

"Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2009".

L'auteur du projet veillera à ce que celui-ci soit publié au Moniteur belge à une date qui laisse à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles, avant que celles-ci n'entrent en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS